

Grand Port Maritime de La Réunion

Conditions générales de vente

– Terminal sucrier –

Article 1- Préambule

1.1.- Généralités

1.1.1. Le Grand Port Maritime de La Réunion a été créé par décret n°2012-1106 du 1er octobre 2012 pour administrer le port de commerce de La Réunion (« Port-Réunion ») sous la tutelle du ministre chargé des ports maritimes. Il assure en qualité d'établissement public national l'exploitation de l'outillage public, dont l'exploitation de trois terminaux spécialisés (bitumier, sucrier, céréalier) ainsi que la mise à disposition de portiques et d'une grue mobile portuaire.

1.1.2. Les prestations de vente et de fourniture de services dans le cadre de l'utilisation du terminal sucrier sont soumises aux présentes conditions générales de vente dans les conditions exposées par les articles suivants.

1.2.- Définitions

Pour l'application des présentes conditions générales de vente :

- les présentes conditions générales de vente sont désignées par le terme « CGV »,
- le Grand Port Maritime de La Réunion pris en qualité de vendeur ou prestataire est désigné par les termes « le GPMDLR »,
- l'acheteur est désigné par le terme : « l'acheteur »,
- les prestations de vente et de fournitures de service fournies par le Grand Port Maritime de La Réunion sont désignées par le terme générique de « prestations »,
- la contractualisation des prestations de vente ou de fourniture de service est désignée par le terme : « commande ».

Article 2- Champ d'application des CGV

2.1.- Champ d'application matériel

2.1.1.- Prestations concernées

Les prestations relatives à l'utilisation du terminal sucrier soumises aux présentes CGV sont celles figurant à l'[Article 6](#), conformément à la nomenclature des tarifs et conditions de vente des outillages publics publiée sur le site du GPMDLR (www.reunion.port.fr).

2.1.2.- Prestations régies par des CGV distinctes

Ne sont pas soumises aux présentes CGV les autres prestations répertoriées dans la nomenclature des tarifs et conditions de vente des outillages publics publiée sur le site du GPMDLR (www.reunion.port.fr). Celles-ci font l'objet de CGV distinctes et régulièrement publiées (« CGV Autres prestations de

services » ; « CGV Portiques et grue mobile », « CGV Terminal céréalier » et « CGV Terminal bitumier »).

2.1.3.- Prestations exclues des CGV du GPMDLR

Les CGV ne s'appliquent pas aux prestations assurées par d'autres opérateurs, privés ou publics, exploitant leur activité dans l'enceinte portuaire.

2.1.3.- Divisibilité des occupations domaniales et des prestations de vente ou de fournitures de service

2.1.3.1. L'occupation domaniale (autorisations d'occupation temporaire du domaine public) est soumise à un régime juridique spécifique.

2.1.3.2. Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public consenties moyennant redevance d'occupation constituent une relation contractuelle distincte de la commande de prestations de vente ou de fourniture de services. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'emporte pas par elle-même l'accès aux prestations proposées par le GPMDLR.

2.1.3.3. Chaque fois qu'un occupant souhaitera bénéficier des prestations proposées par le GPMDLR en marge d'une convention d'occupation, celles-ci devront faire l'objet d'une commande soumise aux CGV et facturées comme telles, indépendamment de l'occupation.

2.2.- Champ d'application temporel

2.2.1. Les CGV applicables à toute commande de prestation sont celles en vigueur à la date de conclusion du contrat conclu pour ladite prestation.

2.2.2. Les tarifs et redevances sont susceptibles d'actualisation ou d'indexation annuelle. Nul n'a de droit acquis à leur maintien.

2.2.3. Les nouvelles CGV adoptées par voie réglementaire ne s'appliquent pas aux situations juridiques définitivement constituées avant leur entrée en vigueur ou aux contrats formés avant cette date.

Article 3- Opposabilité des CGV

3.1.- Caractère réglementaire et publicité

3.1.1. Les CGV sont de nature réglementaire.

3.2.2. Les CGV sont publiées :

- par voie d'inscription dans un registre mis à la disposition du public au siège du GPMDLR et par voie d'affichage physique dans leur intégralité au siège du GPMDLR, dans les locaux situés à l'adresse suivante : 2 Rue Evariste de Parly BP 18 97821 Le Port Cedex ; horaires d'ouverture : 8h00 à 12h00 – 13h30 à 16h00,
- par voie d'affichage électronique sur le site www.reunion.port.fr.

3.2.3. L'accomplissement des formalités susvisées emporte communication et opposabilité des CGV.

3.2.4. Les CGV font également l'objet d'une communication individuelle à tout acheteur en faisant la demande.

3.2.- Acceptation

3.2.1. Toute prestation commandée par l'acheteur est soumise aux présentes CGV et implique leur acceptation.

3.2.2. Toute commande de prestation formulée par l'acheteur sans réserve à l'égard des présentes CGV est réputée être formulée après en avoir pris connaissance et les avoir acceptées sans réserve.

3.2.2. De même, la signature des CGV ou de tout document contractuel par lequel l'acheteur reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter comme faisant partie intégrante du contrat par l'acheteur atteste de leur communication et de leur acceptation sans réserve et constitue un engagement contractuel.

3.3.- Conditions générales d'achat

3.3.1. Les CGV prévalent sur les conditions générales d'achat de l'acheteur quelle que soit la commande.

3.3.2. A défaut d'acceptation expresse et écrite par le GPMDLR, les conditions générales d'achat de l'acheteur lui sont inopposables.

Article 4- Contenu des CGV

Les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale et comprennent :

- les conditions de vente constituées par le règlement d'exploitation du terminal sucrier mentionnées à l'[Article 5](#) et figurant à l'[Article 8](#),
- les tarifs et conditions de vente figurant à l'[Article 6](#),
- les conditions de règlement figurant à l'[Article 7](#).

Article 5- Règlement d'exploitation du terminal sucrier

Les conditions de vente constituées par règlement d'exploitation du terminal sucrier figurant à l'[Article 8-Annexe](#) font partie intégrante des présentes CGV.

Article 6- Prestations, tarifs et conditions de vente à compter du 1er janvier 2021

Ces prestations sont définies aux tarifs et conditions de vente des outillages publics publiée sur le site du GPMDLR (www.reunion.port.fr)

Article 7- Conditions de règlement

7.1.- Cadre législatif et réglementaire

7.1.1. Les présentes conditions de règlement sont établies conformément au code de commerce et au

décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

7.1.2. Les présentes conditions s'entendent du paiement des créances détenues par le GPMDLR sur ses débiteurs. Elles sont générales et s'appliquent de façon privilégiée aux créances ordinaires, sans préjudice des dispositions spécifiques instituées par la loi ou le règlement selon la nature de la créance en cause et sans préjudice des dispositions contractuelles dans le cas où le paiement intervient en exécution d'un contrat conclu avec le GPMDLR.

7.2.- Modalités de paiement

7.2.1. Le paiement des créances s'effectue spontanément par le débiteur à la facturation.

7.2.2. Les créances sont réglées comptant à la date de règlement prévue, qui sauf disposition contractuelle particulière est fixée à 30 jours à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation. En tout état de cause, le délai de paiement ne peut dépasser 60 jours après la date d'émission de la facture.

7.2.3. Les créances peuvent être acquittées par l'un des moyens suivants : versement d'espèces (pour un montant n'excédant pas 300€) , remise de chèque ou d'effets bancaires ou postaux, versement ou virement sur le compte du trésor ouvert au nom du comptable public, sauf cas spécifiques prévus par la loi ou le règlement et dans le respect des prescriptions et limitations du Code monétaire et financier.

7.2.4. Aucun paiement ne peut être effectué par recours au mécanisme de la compensation : le débiteur s'acquitte intégralement des créances mises à sa charge, sans qu'il soit possible de compenser les dettes à l'égard du GPMDLR avec les éventuelles créances sur ce dernier. Il est impossible de compenser les dettes et les créances nées de l'exécution de marchés publics.

7.2.5. Toute somme versée d'avance au titre d'une prestation de service dispensée par le GPMDLR et plus généralement de tout achat effectué auprès du GPMDLR constitue des arrhes.

7.3.- Retards de paiement

7.3.1. En cas de retard de paiement et à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, des pénalités de retard au taux légal seront exigibles jusqu'à purement complet de la dette.

7.3.2. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement. Dans les cas où les sommes dues seraient réglées après la date de règlement figurant sur la facture, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera exigible. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le GPMDLR

sera bien fondé à demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

7.3.3. Tout retard de paiement ayant causé un préjudice indépendant du retard apporté au paiement est susceptible d'entraîner réparation sous forme de dommages et intérêts distincts au profit du GPMDLR.

7.3.4. Tout retard de paiement afférent à une prestation de service où dispensée par le GPMDLR et plus généralement de tout achat effectué auprès du GPMDLR est susceptible d'entraîner la suspension de la prestation ou de la livraison.

7.3.5. Tout retard de paiement afférent à une créance contractuelle du GPMDLR est susceptible d'entraîner la résiliation dudit contrat.

7.4.- Délais de paiement et remises

7.4.1. Des délais de paiement peuvent être sollicités auprès du Président du Directoire du GPMDLR.

7.4.2. Des remises gracieuses peuvent être sollicitées auprès du Président du Directoire du GPMDLR.

7.5.- Contestations

7.5.1. Les titres de perception émis par le GPMDLR constituent des titres exécutoires.

7.5.2. Les titres de perception mentionnés à l'article 112 1° du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 peuvent faire l'objet d'une opposition à exécution.

7.5.3. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente. Seule l'opposition à exécution formée devant la juridiction compétente suspend le recouvrement forcé de la créance. A défaut, le GPMDLR est bien fondé dans toute procédure d'exécution forcée utile.

7.5.4. Les actes de poursuite peuvent faire l'objet d'une opposition à poursuites.

7.6.- Compétence territoriale

Les litiges et contestations relevant de l'opposition à exécution et de l'opposition à poursuites sont soumis à la compétence des juridictions administratives et judiciaires de Saint-Denis de La Réunion.

Article 8- Annexe : Règlement d'exploitation du Terminal sucrier